



Actualité deuxième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Fusion de sociétés anonymes

Il est procédé à la codification la troisième directive 78/855/CEE concernant les fusions des sociétés anonymes, modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle.

[\(Directive 2011/35/UE du 5 avril 2011\)](#)

Discrimination fiscale à l'encontre des fonds de pension étrangers : la France devant la CJUE

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de la France pour discrimination fiscale à l'encontre des fonds de pension et d'investissement étrangers, en violation des règles de l'UE sur la libre circulation des capitaux. En particulier, la France n'accorde aucune exonération de retenue à la source sur les dividendes distribués par les sociétés françaises aux fonds de pension et d'investissement établis dans l'UE et dans l'espace économique européen (EEE), alors qu'elle accorde une telle exonération si les fonds de pension et d'investissement sont établis en France.

[\(Communiqué IP/11/603\)](#)



Fiscalité de l'énergie

La Commission européenne a présenté sa proposition visant à revoir les règles obsolètes régissant la taxation de l'énergie dans l'UE.

Avec les nouvelles règles, la Commission entend restructurer le cadre de taxation existant de façon à corriger les déséquilibres actuels et à prendre en considération le contenu énergétique des produits et les émissions de CO2 qu'ils entraînent.

Les taxes actuelles sur l'énergie seront scindées en deux composantes qui, ensemble, détermineront le taux global auquel un produit énergétique est taxé.

La directive révisée entrerait en vigueur en 2013. De longues périodes de transition s'achèveront en 2023 et permettront une adaptation au nouveau régime fiscal.

[\(Communiqué IP/11/468\)](#)

Projets d'instructions fiscales soumis à consultation

Rappel : Les contribuables peuvent se prévaloir des projets d'instructions fiscales accessibles par Internet sans attendre leur publication définitive.

Lutte contre la sous-capitalisation

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation a été étendu à l'ensemble des prêts dont le remboursement est garanti par une entreprise liée à l'entreprise débitrice.

Un projet d'instruction apporte notamment les précisions suivantes :

- l'extension du dispositif ne s'applique pas lorsqu'une opération de refinancement est rendue obligatoire par un changement de contrôle du débiteur ;
- pour les opérations de LBO, l'administration estime que la dette d'acquisition des titres de la société cible par un nouvel actionnaire entre dans le champ d'application du dispositif ;
- les nantissements des titres du débiteur ne font pas partie des sûretés qui déclenchent le dispositif ;
- la quotité d'intérêts assimilés à des intérêts servis à des entreprises liées peut être déterminée, soit mensuellement, soit à la clôture de l'exercice ;
- les intérêts versés à raison des sommes dont le remboursement est garanti par des entreprises liées sont pris en compte pour le calcul des trois ratios de sous-capitalisation.

[\(Projet d'instruction du 17 mai 2011\)](#)





Autres projets

Assises de la simplification : 80 nouvelles propositions

Suite aux entretiens conduits par les correspondants PME mis en place dans chaque département, un nouveau plan de simplification a été publié. Le Gouvernement s'est donné 6 mois pour assurer la mise en œuvre des 80 mesures contenues dans ce projet, regroupées autour de 6 thèmes :

- améliorations relatives à l'évaluation et l'entrée en vigueur des nouveaux textes et à la transposition des directives communautaires ;
- poursuite de la dématérialisation des déclarations et démarches administratives et mise en place d'une « armoire électronique », infrastructure sécurisée regroupant les données de l'entreprise ;
- en matière sociale, il est notamment prévu d'alléger le bulletin de salaire, les déclarations sociales, le calcul du plafond des cotisations employeurs, les modalités de calcul des effectifs, d'étendre le rescrit social, de réviser les règles d'affiliation et de calcul des cotisations des indépendants, de mettre en place une base de données actualisée des conventions collectives ;
- sous le thème « améliorer le quotidien de l'entreprise », figurent diverses mesures de rationalisation et d'allégement des démarches juridiques et des obligations comptables à la charge des entreprises ;
- en fiscalité, figurent notamment les thèmes suivants : allègements d'obligations déclaratives, simplification de certaines taxes, mise en place d'un groupe de travail pour harmoniser la définition de la prépondérance immobilière ;
- faciliter l'accès des PME aux marchés publics.

On notera que certaines des mesures envisagées sont déjà mises en œuvre, notamment les allègements des obligations déclaratives relatives à la CVAE et les dispositions figurant dans la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit adoptée le 14 avril 2011 par le Parlement.

[\(Dossier de presse du 29 avril 2011 – assises de la simplification\)](#)

Entrée en vigueur différée des décrets et arrêtés applicables aux entreprises

Afin de permettre aux entreprises d'avoir le temps de se préparer aux modifications réglementaires à venir et donc de contribuer à une meilleure sécurité juridique, une circulaire annonce que les décrets et les arrêtés concernant les entreprises se verront appliquer, à compter de leur publication, un mécanisme d'entrée en vigueur différée et à des dates communes prédéterminées.



L'ensemble des textes réglementaires pouvant avoir une incidence sur les entreprises fera l'objet d'une entrée en vigueur différée d'au moins 2 mois.

Ces textes entreront en vigueur à un nombre réduit d'échéances dans l'année : en principe le 1er janvier ou le 1er juillet de chaque année.

La liste des textes entrant en vigueur à chaque échéance prédéterminée sera publiée et mise à jour en continu sur « Légifrance ».

Ce nouveau mécanisme s'appliquera aux décrets et arrêtés qui paraîtront au Journal officiel à compter du 1er octobre 2011.

[\(Circ. du Premier ministre du 23 mai 2011, JO du 24, p. 8937\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Cette loi assouplit les obligations comptables et fiscales des personnes morales soumises au régime simplifié d'imposition.

Simplification des obligations comptables - Les personnes morales qui bénéficient de la présentation simplifiée de leurs comptes annuels et qui sont également placées, sur option ou de plein droit, sous le régime réel simplifié d'imposition sont autorisées à présenter une annexe comptable abrégée établie selon un modèle fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables (c. com. art. L. 123-16-1 nouveau).

En outre, la loi prévoit que les changements de règles ou de méthodes comptables d'un exercice à l'autre, qui doivent être décrits et justifiés dans l'annexe, sont également à signaler dans le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un (c. com. art. L. 123-17 modifié). Ces changements ne sont plus à signaler dans le rapport de gestion (c. com. art. L. 232-6 supprimé).

Les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent, comme les personnes physiques, tenir une comptabilité de trésorerie (c. com. art. L. 123-25, dernier al. nouveau). Cette simplification n'est pas applicable aux sociétés contrôlées par une société qui établit des comptes consolidés.

Enfin, le livre d'inventaire ne fait plus partie de la liste des documents dont tout actionnaire a droit d'obtenir communication (c. com. art. L. 225-115).

Simplification des obligations fiscales- La loi étend la possibilité de tenir une comptabilité super simplifiée à toutes les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime du réel simplifié d'imposition (CGI art. 302 septies A ter A 1 bis nouveau), sauf les sociétés contrôlées par une société établissant des comptes consolidés.

Par ailleurs, des allègements sont prévus pour les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée dont le montant annuel de recettes n'excède pas le seuil du régime simplifié en matière de TVA (234 000 € en 2011) au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente. Ces contribuables peuvent procéder, au cours de l'année, à l'enregistrement de leurs recettes et dépenses professionnelles sur le livre journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit, sous réserve d'enregistrer toutes leurs recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci (CGI art. 99 modifié).

Ainsi, ces contribuables sont autorisés à ne tenir qu'une version simplifiée du livre journal, sur la base de leurs relevés bancaires, et non plus une version actualisée jour par jour, à la condition toutefois d'enregistrer toutes les opérations de l'année civile avant le 31 décembre, y compris celles qui ne sont pas retracées sur leurs relevés bancaires.

[\(Loi 2011-525 du 17 mai 2011, art. 55, 57 et 59\)](#)

Régime fiscal de l'EIRL

La loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée permet aux exploitants individuels qui adoptent le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) de séparer leur patrimoine personnel et leur patrimoine affecté à leur activité professionnelle, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage aux créanciers professionnels, sans création d'une personne morale (loi 2010-658 du 15 juin 2010 ; c. com. art. L 526-6).

Fiscalement, l'EIRL soumise à un régime réel d'imposition est assimilée à une EURL (ou une EARL) (CGI art. 1655 sexies).

Suite aux difficultés découlant de l'application de ce texte, mises en évidence par le projet d'instruction commentant le dispositif de l'EIRL, deux aménagements importants sont apportés :

- l'assimilation de l'EURL à une EURL (ou à une EARL) s'applique sur option de l'EIRL et entraîne son assujettissement à l'IS. A défaut d'option, l'EIRL est fiscalement une entreprise individuelle, quel que soit son régime d'imposition et sa création n'emporte donc pas de conséquences fiscales ;
- en cas d'option de l'EIRL pour l'IS, le régime des biens migrants (CGI art. 151 sexies) s'applique aux biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle transférés du patrimoine privé à celui de l'exploitant.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 15\)](#)



Chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs : exclusion des débours

Le chiffre d'affaires ou les recettes servant de base de calcul pour les cotisations sociales (microsocial simplifié ; c. séc. soc. art. L. 133-6-8) et le versement libératoire fiscal (en cas d'option pour ce dernier ; CGI art. 151-0) incluent les éventuels remboursements de frais qui seraient perçus par les auto-entrepreneurs de la part de leurs clients, sauf s'il s'agit de débours. En revanche, les remboursements de frais avancés dans le cadre de l'activité professionnelle tels que les frais de déplacements et les frais d'hôtels qui ne constituent pas des débours sont à inclure dans le chiffre d'affaires ou les recettes de la période concernée.

[\(Rép. Gaultier n° 93336, JO 29 mars 2011, AN quest. p. 3122\)](#)

Exonération des plus-values professionnelles lors du départ à la retraite : se faire rembourser l'impôt payé sur la plus-value en cas d'invalidité

Les plus-values professionnelles réalisées par les personnes physiques qui cèdent, à titre onéreux, leur entreprise individuelle dans le cadre de leur départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur le revenu (CGI art. 151 septies A). Cette exonération s'applique également si elles cèdent la totalité des droits qu'elles détiennent dans la société de personnes dans laquelle elles exercent leur activité professionnelle.

En cas d'invalidité, le cédant qui ne remplit pas, à la date de la cession, les conditions pour faire valoir ses droits à la retraite peut toutefois bénéficier de l'exonération si :

- cette invalidité est classée dans la 2e ou 3e catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et ouvre droit à la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (BO 4 B-2-07, n° 96) ;
- la cession a lieu dans les 2 années qui suivent la date de délivrance de la carte d'invalidité ou, à défaut d'une telle carte, du justificatif du classement en invalidité dans la 2e catégorie.

Si l'invalidité ne peut pas être établie au jour de la cession, l'exonération ne s'applique pas.

Toutefois, le contribuable peut demander, par voie de réclamation contentieuse, le remboursement de l'impôt acquitté dès lors qu'il aura obtenu, dans les 2 années de la cession, la carte d'invalidité établissant le classement en 2e ou 3e catégorie ou, à défaut d'une telle carte, le justificatif du classement en invalidité dans la 2e catégorie.

[\(Rép. Huyghe n° 85211, JO 17 mai 2011, AN quest. p. 5110\)](#)



Cadeaux : tolérance portée à 65 € TTC

Dès lors que la valeur unitaire des cadeaux de toute nature, à l'exception de ceux conçus spécialement pour la publicité, excède 65 € TTC par bénéficiaire, leur montant doit être indiqué sur le relevé des frais généraux (CGI, ann. IV, art. 4 J). Cette limite de 65 € TTC s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 12 juin 2011. Auparavant, elle était de 60 €.

Ce montant fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages et sera arrondi à l'euro supérieur.

[\(Arrêté du 9 juin 2011, JO du 11, p. 9960\)](#)

Barème des frais de carburants

L'administration a revu à la hausse le barème carburant qu'elle avait initialement publié.

[\(BO 4 G-2-11 du 15 avril 2011, instruction du 14 avril 2011 se substituant au BO 4 G-1-11 du 9 mars 2011\)](#)

Télédéclaration et télépaiement obligatoires : échéance du 1er octobre 2011

À compter du 1er octobre 2011, le télépaiement de l'IS, de la contribution sociale et de la CRL est obligatoire pour les entreprises soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 €.

Lorsque leur chiffre d'affaires de référence n'atteint pas 230 000 €, les entreprises peuvent utiliser les téléprocédures sur option.

L'administration recommande aux professionnels d'effectuer, sans attendre le 1er octobre prochain, les démarches d'adhésion aux services de télépaiement.

[\(BO 13 K-5-11 du 14 juin 2011, instruction du 3 juin 2011\)](#)



Les épithésistes sont imposables en BIC

L'activité d'épithésiste consiste en l'appareillage de prothèses faciales (c. santé publique, art. D. 4364-5). L'activité de l'épithésiste consiste principalement en la fabrication et la vente d'une prothèse et non en la délivrance de soins médicaux. Elle relève de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).

[\(Rescrit n° 2011/18 \(FE\) du 28 juin 2011\)](#)

BNC : frais de double résidence

La jurisprudence (CE 12 mars 2007, n° 281 951) autorise la déduction des frais liés à une seconde résidence supportés pour les besoins de l'activité professionnelle par des titulaires de BNC, mais vise plus précisément les coûts supportés en situation locative (loyers, charges locatives, etc.).

Il en va différemment des intérêts d'emprunt supportés au titre de l'acquisition d'un immeuble et de la taxe foncière y afférente, qui constituent par nature des charges de propriété. De telles charges de propriété ne peuvent être admises en déduction du résultat professionnel qu'à la condition que le bien concerné soit affecté par nature à l'exercice de la profession, ou utilisé pour l'exercice de la profession et inscrit sur le registre des immobilisations.

Tel n'est pas le cas d'un immeuble affecté exclusivement à un usage privé. Par suite, les dépenses incombant au propriétaire de cet immeuble, telles que les intérêts d'emprunt supportés au titre de son acquisition et la taxe foncière y afférente, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable, même si le contribuable justifie que le choix de sa double résidence a été dicté par les contraintes de sa profession.

En revanche, l'exploitant est en droit de déduire de son résultat professionnel les sommes correspondant au loyer normal de l'immeuble autre que sa résidence principale occupé à titre privé, lorsque ce choix de double résidence résulte, non pas d'une pure convenance personnelle mais, notamment, d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou des conditions d'exercice de la profession. La déduction de ces loyers à soi-même est toutefois subordonnée, d'une part, au versement effectif de ces loyers, et d'autre part, à la condition que le montant des loyers ne soit pas excessif et soit proportionné aux nécessités de l'exploitation.

[\(Rescrit n° 2011/16 \(FP\) du 28 juin 2011\)](#)





Crédit d'impôt recherche : précisions sur les dépenses externalisées

L'administration a commenté les dispositions applicables à partir de 2010 aux dépenses de recherche sous-traitées qui sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt.

Les dépenses de recherche confiées à des fondations de coopération scientifique ouvrent droit au CIR, si ces fondations sont agréées.

Les dépenses de recherche peuvent être sous-traitées à des associations ou sociétés de capitaux agréées par le ministère chargé de la recherche et sont alors prises en compte pour le double de leur montant dans l'assiette du CIR.

Les associations éligibles doivent avoir pour fondateur(s) un (ou plusieurs) organisme(s) de recherche public(s) ou établissement(s) d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master.

Le capital ou les droits de vote des sociétés de capitaux doivent être détenus pour plus de 50 % par les organismes visés ci-dessus.

Les associations ou les sociétés de capitaux doivent avoir conclu une convention avec un (ou plusieurs) organisme(s) de recherche public(s) ou établissement(s) d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master.

Les factures émises par ces entités doivent comporter des mentions relatives au CIR.

[\(BO 4 A-2-11 du 5 mai 2011, instruction du 26 avril 2011\)](#)

Pas de salariés, pas de crédit d'impôt famille

Parmi les dépenses éligibles au crédit d'impôt famille, figurent les dépenses ayant notamment pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches assurant l'accueil des enfants des salariés (CGI art. 244 quater F).

À ce titre, les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt, alors même que leur personnel n'est pas exclusivement composé de salariés titulaires d'un contrat de travail.

Par ailleurs, les dépenses ayant pour objet de favoriser l'accueil des enfants du personnel salarié sont éligibles au crédit d'impôt, quand bien même les établissements concernés accueilleraient également des enfants du personnel non salarié de l'entreprise (gérants non salariés, professions libérales...).

En revanche, ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées par une entreprise n'employant pas de personnel salarié au sens du droit du travail ou dont seul le personnel non salarié a recours au service de crèche.

[\(Rescrit n° 2011/11 \(FE\) du 17 mai 2011\)](#)

Crédit d'impôt intéressement

Le nouveau dispositif de crédit d'impôt intéressement tel qu'il résulte de l'article 131 la loi de finances pour 2011, réservé aux entreprises de moins de 50 salariés, ne s'applique qu'aux primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les PME de moins de 250 salariés peuvent provisoirement continuer de bénéficier de l'ancien dispositif de crédit d'impôt pour les accords d'intéressement conclus ou renouvelés avant le 1^{er} janvier 2011.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 20\)](#)

Maintien d'une sous-filiale dans le périmètre d'intégration après restructuration

L'administration se prononce sur le maintien d'une sous-filiale dans un groupe fiscal intégré, lorsque la filiale qui la détient sort du groupe à la suite d'une fusion-absorption ou d'une confusion de patrimoine.

Si les conditions de l'intégration fiscale demeurent remplies, l'administration admet le maintien dans le groupe de la sous-filiale, sous les deux conditions suivantes :

- la filiale (celle qui détient les sous-filiales) est absorbée par une société du groupe ou sa sortie procède d'une confusion de patrimoine avec une autre société du groupe ;
- la sous-filiale reste contrôlée à 95 % au moins par le groupe pendant tout l'exercice.

L'administration appliquera cette solution même lorsqu'il s'agit du premier exercice d'intégration de la filiale absorbée ou confondue et de sa sous-filiale, sous réserve que les délais d'option pour leur entrée dans le périmètre du groupe fiscal soient respectés.

[\(Rescrit n° 2011/15 \(FE\) du 7 juin 2011\)](#)

Calcul de la participation : faut-il retenir les déficits de la société absorbée ?

Pour les sociétés soumises à l'IS, le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun (taux normal de 33 1/3 % et taux réduit de 15 % pour les PME). Ce bénéfice est minoré des déficits antérieurs, à l'exception des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours (c. trav. art. L. 3324-1,1°).



À la suite d'une opération de restructuration placée sous le régime de faveur des fusions (CGI art. 210 A), la société absorbante ne peut déduire de son résultat fiscal les déficits de la société absorbée que si les déficits lui ont été transférés sur agrément, sous réserve de l'application de la limite d'imputation de 5 ans (CGI art. 209-II).

[\(Rescrit n° 2011/13 \(FE\) du 24 mai 2011\)](#)

Conséquences fiscales d'une fusion d'associations soumises à l'IS

L'administration considère que le régime spécial des fusions (CGI art. 210 A) n'est pas applicable pour les opérations de restructuration dans lesquelles les parties à l'opération sont deux associations soumises à l'IS. En effet, l'opération à laquelle participe une association ne peut pas être qualifiée de fusion au sens de l'article 210-0 A du CGI car, en l'absence de capital, les associations ne peuvent pas émettre des titres en contrepartie des apports qu'elles peuvent recevoir. Notons que cette doctrine, qui confirme une jurisprudence récente (CAA Douai 21 octobre 2010, n° 08-01310), place les associations fiscalisées dans une situation plus défavorable que les sociétés soumises à l'IS.

S'agissant des droits d'enregistrement, les organismes sans but lucratif qui sont passibles de l'IS au taux de droit commun ou au taux réduit peuvent, en revanche, bénéficier du régime de faveur (doc. adm. 7 H 3731-25). En conséquence, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles ils participent donnent lieu à la perception d'un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 375 €.

[\(Rescrit n° 2011/8 \(FE et ENR\) du 26 avril 2011\)](#)

Regroupement et division d'actions : même régime fiscal

L'administration précise que sa doctrine relative aux conséquences fiscales, pour les actionnaires personnes morales soumises à l'IS, d'une opération de regroupement d'actions peut être transposée à l'opération inverse que constitue la division d'actions de sociétés, opération par laquelle le nombre d'actions est augmenté dans la même proportion que celle dans laquelle le nominal est divisé. Selon cette doctrine, une opération de regroupement d'actions réalisée conformément à la législation en vigueur par une société de droit français ne donne pas lieu, pour les actionnaires personnes morales soumises à l'IS, à la constatation d'une plus-value imposable, sous les réserves rappelées ci-après (Rescrit n° 2009/54 (FE) du 15 septembre 2009).

Cette transposition s'applique sous réserve que l'opération de division d'actions envisagée n'emporte de modification ni des droits ou obligations des associés, ni de la valeur



comptable pour laquelle les titres de la société réalisant l'opération figurent à l'actif du bilan des associés concernés et qu'il n'y ait aucun écart entre la valeur fiscale des titres et leur valeur comptable.

Bien entendu, ces solutions ne sont applicables qu'aux titres faisant effectivement l'objet d'un regroupement ou d'une division. La plus-value résultant de l'indemnisation ou de la cession des titres formant rompus est imposable dans les conditions de droit commun.

[\(Rescrit n° 2011/5 \(FE\) du 5 avril 2011\)](#)

Revenus distribués par les SICAV : couponnage

L'administration permet aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) de «couponner» les revenus qu'elles distribuent à leurs actionnaires non-résidents de France, c'est-à-dire de ventiler ces revenus en tenant compte de l'Etat de leur source (France ou étranger) et de leur nature juridique (revenus d'obligations, dividendes...).

[\(BO 4 K-1-11 du 7 avril 2011, instruction du 28 mars 2011\)](#)

Régime des SIIC

Une nouvelle décision de rescrit précise ce régime dans le cas de l'exercice de l'activité de sous-location d'immeubles pris en crédit-bail et détermine comment cette activité est prise en compte pour la détermination des ratios d'activités accessoires de la SIIC crédit-preneuse.

[\(Rescrit n° 2011/6 \(FE\) du 12 avril 2011\)](#)



CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Solde de CVAE 2010 : report de paiement au 10 mai

La télédéclaration et le télépaiement de la CVAE sont obligatoires pour toutes les entreprises qui acquittent effectivement cette cotisation. Le service de paiement en ligne de la CVAE, dont l'ouverture était annoncée pour le 18 avril, n'a finalement été opérationnel qu'à compter du 26 avril 2011 sur le site « www.impots.gouv.fr » (espace abonnés des professionnels).

Pour permettre aux entreprises d'effectuer leurs démarches dans les meilleures conditions, la date limite de paiement du solde de la CVAE 2010 a été reportée, à titre exceptionnel, au 10 mai 2011.

[\(Communiqué de presse DGFIP n° 97, 20 avril 2011\)](#)

CVAE : déclaration des salariés

L'administration a publié une instruction relative aux modalités de la déclaration des salariés sur le formulaire 1330-CVAE qui est à souscrire au plus tard le 3 mai 2011. Elle confirme l'abandon de la méthode dite des « EPTP ». Un décret du 17 juin 2011 confirme l'abandon de cette doctrine.

Chaque salarié est désormais compté pour 1, quelles que soient la quotité de travail et la période d'activité.

Par ailleurs, l'administration dispense de la déclaration 1330 CVAE les entreprises mono-établissement au sens de la CFE qui n'emploient pas de salariés exerçant leur activité plus de 3 mois hors de l'entreprise. Cette dispense résulte d'une demande de l'entreprise formulée sur sa déclaration de résultat. Sont toutefois exclues de la dispense :

- les entreprises qui exploitent plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- les entreprises qui ont clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- les sociétés membres d'un groupe placé sous le régime d'intégration fiscale (sauf les petits groupes bénéficiant du taux réduit de 15%) ;
- les entreprises qui ont fusionné au cours de la période de référence.

Sont également exclues les SCM (qui déposent une déclaration de résultat 2036) et les entreprises qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exercent cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.





Quant aux entreprises mono établissement au sens de la CFE qui n'emploient pas de salarié exerçant leur activité plus de 3 mois hors de l'entreprise, sans pour autant remplir toutes les conditions pour bénéficier de la dispense, elles sont tenues au dépôt de la déclaration 1330-CVAE, mais sont dispensées de l'obligation d'indiquer dans cette déclaration le nombre de leurs salariés.

[\(BO 6 E-3-11 du 21 avril 2011, instruction du 14 avril 2011\)](#)
[\(Décret n° 2011-688 du 17 juin 2011, JO du 19\)](#)

Report de délai pour la déclaration 1330-CVAE par TDFC

La déclaration 1330-CVAE de la valeur ajoutée et des effectifs salariés peut être déposée par voie électronique jusqu'au 31 mai 2011 sans pénalité pour dépôt hors délais (au lieu du 18 mai 2011 au plus tard).

Sont concernées par ce délai du 31 mai 2011 :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 € qui doivent, quelle que soit la date de clôture de l'exercice, souscrire une déclaration 1330-CVAE par voie électronique au moyen de la procédure TDFC ;
 - les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre 152 500 € et 500 000 € qui ont également la possibilité de souscrire cette déclaration par voie électronique.
- Cette mesure de tolérance ne concerne que les déclarations 1330-CVAE. Elle ne concerne pas les déclarations de résultats 2065 (IS), 2031 (BIC), 2035 (BNC), 2139 et 2143 (bénéfices agricoles) ou encore 2072 (sociétés immobilières).

[\(Communiqué de presse DGFIP du 10 mai 2011\)](#)



CVAE de 2011 et des années suivantes

Les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée ont été modifiées pour les impositions de CVAE établies au titre de 2011 et des années suivantes. Ces aménagements, qui doivent être pris en compte dès le calcul des acomptes de CVAE 2011, portent sur :

- la majoration du chiffre d'affaires par des rentrées sur créances amorties ;
- la suppression de la condition d'assujettissement à la CFE du dernier sous-locataire pour la déduction des amortissements des biens donnés en sous-location ;
- l'ajustement de la période retenue pour le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul de la limitation de la valeur ajoutée.

[\(BO 6 E-5-11 du 14 juin 2011, instruction du 3 juin 2011\)](#)

Dégrèvement transitoire de CET

Une nouvelle instruction du 10 mai 2011 (BO 6 E-4-11) remplace celle relative à la demande de dégrèvement de CET pour écrêtement des pertes (BO 6 E-1-11, instruction du 28 mars 2011 ; voir revue Internet du 1^{er} trimestre 2011).

Ainsi, l'administration autorise les entreprises implantées dans les zones d'emploi reconnues en grande difficulté au titre de 2009 à prendre en compte un montant représentatif du crédit de taxe professionnelle (CGI art. 1647 C sexies).

Le montant à prendre en compte est déterminé en application de la législation 2009, d'après le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier 2010, à condition que le crédit de taxe professionnelle ait été valablement demandé par l'entreprise dans sa déclaration de taxe professionnelle (1003 ou 1003-P) déposée en 2009, et sous réserve du respect du plafond communautaire relatif aux aides de minimis.

[\(BO 6 E-4-11 du 18 mai 2011, instruction du 10 mai 2011\)](#)





Nouveau dégrèvement de CFE pour 2010 et 2011

Les entreprises peuvent demander un dégrèvement de la part de la CFE 2010 et 2011 payée au profit des syndicats de communes en cas d'augmentation de leur charge de CET du fait la réforme de la taxe professionnelle.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 21\)](#)

Plafonnement de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

Une instruction commente les conditions d'application du dégrèvement accordé aux entreprises dont la contribution économique territoriale (CET) est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée.

La CET à retenir est égale à la somme des cotisations de CFE de l'ensemble des établissements de l'entreprise et de la cotisation de CVAE de l'entreprise.

Le dégrèvement pour cessation d'activité n'est pas pris en compte pour le calcul de la cotisation servant au calcul du plafonnement.

La cotisation à retenir doit être augmentée, le cas échéant, des impositions supplémentaires de CFE ou/et de CVAE établies pour l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine au cours de l'année d'imposition, la cotisation de CFE de l'entreprise dissoute doit être ajustée pour correspondre à la période de référence retenue pour apprécier la valeur ajoutée.

Le dégrèvement s'impute sur la CFE. Mais si le montant du plafonnement est supérieur à la cotisation de CFE, le dégrèvement peut être imputé sur la CVAE.

[\(BO 6 E-6-11 du 24 juin 2011, instruction du 14 juin 2011\)](#)

Exonération des auto-entrepreneurs de CFE en 2011

En principe, compte tenu du seuil de chiffre d'affaires qui conditionne l'option pour le régime micro social, les auto-entrepreneurs n'ont pas à acquitter ni à déclarer la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En revanche, ils sont en principe redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE).



Cependant, lorsque les auto-entrepreneurs ont opté pour le régime micro-social avant le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise, ou dans les trois mois suivant la création si celle-ci intervient après le 1er octobre, ils sont exonérés de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise, à la condition qu'eux-mêmes, leur conjoint, le partenaire auquel ils sont liés par un PACS, leurs ascendants et descendants, n'aient pas exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

En conséquence, les auto-entrepreneurs remplissant les conditions visées ci-dessus ne sont redevables de la CFE qu'à partir de la troisième année suivant celle au cours de laquelle, pour la première fois, ils ont disposé d'immobilisations et réalisé des recettes ou versé des salaires. Au titre de l'année 2011, le régime de l'auto-entrepreneur n'existant que depuis le 1er janvier 2009, aucun auto-entrepreneur ayant opté pour le régime micro-social et remplissant les conditions précitées ne sera redevable de la CFE.

[\(Rép. Lefèvre n° 16315, JO 14 avril 2011, Sen. quest. p. 946\)](#)

Exonération dans les zones franches d'activité pour l'outre-mer

Une instruction commente les modalités d'applications de l'abattement sur la CFE et la CVAE dans les zones franches d'activité pour l'outre-mer.

[\(BO 6 A-1-11 du 4 avril 2011, instruction du 28 mars 2011\)](#)

IFER : commentaire des derniers aménagements

Une instruction commente les récents aménagements apportés à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), composante de la CET.

[\(BO 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011, instruction du 1^{er} avril 2011\)](#)

Un décret précise et prévoit les obligations déclaratives liées à certaines composantes de l'IFER et définit les équipements de commutation téléphonique soumis à la composante de l'IFER de réseaux prévue à l'article 1599 quater B du CGI.

[\(Décret n° 2011-369 du 4 avril 2011\)](#)

Le taux de l'IFER sur certains matériels ferroviaires roulants est réduit de 50%.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 49\)](#)



TVA

Cadeaux : tolérance portée à 65 € TT

La TVA grevant l'achat de cadeaux de faible valeur est admise en déduction. Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, cette tolérance s'applique dès lors que la valeur unitaire TTC du bien n'excède pas, par an et par bénéficiaire, la somme de 65 € (CGI, ann. IV, art. 28-00 A modifié). Auparavant, cette limite était de 60 €.

Ce montant fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages et sera arrondi à l'euro supérieur.

[\(Arrêté du 9 juin 2011, JO du 11, p. 9960\)](#)

Télédéclaration et télépaiement obligatoires : échéance du 1er octobre 2011

À compter du 1er octobre 2011, les déclarations de TVA et des taxes assimilées doivent être obligatoirement effectuées par voie électronique si le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 € hors taxes, au lieu de 500 000 € depuis le 1er octobre 2010. Le paiement associé s'effectue également par voie électronique.

Pour ces entreprises, les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent également être effectuées par télétransmission.

L'administration recommande aux professionnels d'effectuer, sans attendre le 1er octobre prochain, les démarches d'adhésion aux services de télépaiement.

[\(BO 13 K-5-11 du 14 juin 2011, instruction du 3 juin 2011\)](#)

Base imposable de la LASM de logements pour personnes âgées ou handicapées

L'administration précise que les frais financiers ne doivent pas être intégrés dans la base imposable à la TVA d'une livraison à soi-même d'un logement taxée au taux réduit de 5,5% lorsque ce logement est destiné à des personnes âgées ou handicapées.

[\(Rescrit n° 2011/14 \(TCA\) du 7 juin 2011\)](#)

Taux réduit de TVA : offre « triple play »

L'administration a précisé que le taux réduit de TVA s'applique aux abonnements souscrits par les usagers bénéficiaires d'une offre « triple play » afin de recevoir les services de télévision. En revanche, le taux réduit n'est pas applicable lorsque la distribution de



services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques.

Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis, en tout ou partie, contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit est applicable à la part de l'abonnement correspondante.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue à compter du 1er janvier 2011.

[\(BO 3 C-2-11 du 5 avril 2011, instruction du 28 mars 2011\)](#)

Prestations d'affrètement réalisées par les courtiers aériens

Le contrat d'affrètement est assimilé à un contrat de transport aérien.

Les prestations d'affrètement peuvent être exonérées chaque fois que la prestation de transport est elle-même exonérée.

L'affrèteur peut déduire intégralement la TVA facturée par le courtier aérien lorsque l'aéronef est utilisé pour réaliser des prestations de transport à titre onéreux ou des prestations de sous-location.

Cette réglementation s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2010. Elle s'applique aux affaires en cours et n'entraîne ni rappel ni restitution.

[\(RES n° 2011/07 \(TCA\) du 19 avril 2011\)](#)

TVA : définition de la petite pêche côtière

Les opérations de livraisons de provisions de bord aux bateaux affectés à la petite pêche côtière ne bénéficient pas de l'exonération propre aux opérations d'avitaillement des navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer ou à une activité industrielle en haute mer (CGI art. 262-II-6°).

Pour les campagnes de petite pêche côtière effectuées à compter du 22 juin 2011, et aux seules fins de la taxation des opérations d'avitaillement de ces bateaux de pêche, la petite pêche côtière s'entend de la pêche pratiquée au moyen de bateaux dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres, n'utilisant que des engins non remorqués et dont la sortie en mer n'excède pas 24 h (CGI, ann. III, art. 73 I nouveau).

[\(Décret n° 2011-697 du 20 juin 2011, JO du 22, p. 10606\)](#)



Options pour la taxation des opérations bancaires et financières

Une instruction commente les nouvelles dispositions régissant les modalités d'exercice de l'option pour la taxation à la TVA des opérations bancaires et financières.

[\(BO 3 L-1-11 du 5 avril 2011 ; instruction du 28 mars 2011\)](#)

Régime facultatif du prorata pluri-annuel

L'administration précise comment doit être déterminé le prorata définitif à la fin d'une opération d'aménagement ayant bénéficié du régime facultatif du prorata pluri-annuel.

[\(Rescrit n° 2011/9 \(TCA\) du 3 mai 2011\)](#)

Notion d'établissement stable en France

Lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services soumise à la TVA en France est réalisée par un assujetti établi hors de France, la taxe due au titre de cette opération doit être acquittée par son client si celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (CGI art. 283-1). Il en va ainsi, alors même que le prestataire serait établi en France, mais que l'établissement stable situé en France ne participe pas à l'opération réalisée par le siège de l'activité économique de l'assujetti, ou par un autre de ses établissements stables situés dans un autre État. En effet, depuis le 1er janvier 2010, pour la détermination du redevable de la TVA, un assujetti qui dispose en France d'un établissement stable qui ne participe pas à l'opération n'est pas considéré comme établi (CGI art. 283-0).

Ainsi, la taxe initialement déduite par l'acquéreur ou le preneur identifié à la TVA en France peut faire l'objet d'un rappel car il ne peut déduire que la taxe dont il est redevable dès lors que l'opération aurait dû être auto-liquidée (CGI art. 271-II-1-c). L'amende de 5 % (CGI art. 1788 A-4) a pour objet de sanctionner le défaut de déclaration de cette opération auto-liquidée. En revanche, si une opération de régularisation intervient spontanément à l'initiative du redevable, elle ne donne pas lieu à l'application de cette pénalité. Par ailleurs, le fournisseur est fondé à demander le reversement de la taxe collectée à tort auprès du Trésor public. Il pourra obtenir cette restitution en justifiant de la rectification préalable de la facture initiale par l'envoi de factures rectificatives. Cette restitution peut être opérée soit par voie d'imputation directe sur sa déclaration de chiffre d'affaires (s'il est redevable au titre d'autres opérations en France) soit par voie de réclamation contentieuse. Ainsi, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, lorsque l'administration remet en cause l'existence d'un établissement stable en France d'un fournisseur étranger (communautaire ou extracommunautaire), il ne peut être dérogé au dispositif prévu à l'article 283-1 du CGI.

[\(Rép. Masson n° 16038, JO 12 mai 2011, Sén quest. p.1257\)](#)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Réforme de l'ISF

ISF 2011 - Le nouveau seuil d'entrée à l'ISF est de 1 300 000 € dès l'ISF 2011, mais le barème n'est pas modifié (imposition dès 800 000 €).

La date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011 est reportée au 30 septembre 2011.

ISF à compter de 2012 - Un nouveau barème, composé de 2 tranches (1 300 000 € et 3 000 000 €) et de 2 taux (0,25 % et 0,50 %), s'applique sur l'ensemble du patrimoine net. Une décote permet d'atténuer l'effet de seuil. Le plafonnement de l'ISF est supprimé.

Les redevables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,3 M€ et 3 M€ (tranche à 0,25%) sont dispensés de souscrire une déclaration 2725 d'ISF. La valeur nette de leur patrimoine doit être mentionnée sur leur déclaration de revenus et l'ISF sera recouvré par voie de rôle.

Valeur du patrimoine	Entre 800 000 € et 1 300 000 €	Entre 1 300 000 € et 3 000 000 M€	Plus de 3 000 000 €
ISF 2011	Exonération	Barème par tranches à partir de 800 000€ + déclaration ISF	Barème par tranches à partir de 800 000€ + déclaration ISF
ISF 2012	Exonération	Barème : 0,25 % du patrimoine + déclaration IR	Barème : 0,50 % du patrimoine + déclaration ISF

L'exonération au titre des biens professionnels est aménagée :

- le seuil minimal de détention de 25% exigé pour conférer aux titres de sociétés soumises à l'IS le caractère de biens professionnels est apprécié au regard des seuls droits de vote et n'est pas exigé en cas d'augmentation de capital, sous certaines conditions ;
- l'exonération est admise sous certaines conditions en présence d'activités multiples ne présentant pas un caractère de similitude, ou de connexité et de complémentarité.

Les parts détenues dans une société à prépondérance immobilière sont valorisées sans tenir compte des dettes contractées à l'égard des associés non-résidents.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 1^{er}, 2, 39, 40\)](#)



Réduction d'ISF-PME : la notion d'effectif salarié minimum est précisée

Pour les souscriptions au capital de PME effectuées depuis le 1^{er} janvier 2011, le bénéfice de la réduction d'ISF est notamment subordonné à la condition que la société compte au moins 2 salariés (un seul salarié si elle est inscrite à la chambre des métiers et de l'artisanat). L'administration assouplit les modalités d'appréciation de la condition d'effectif salarié. La notion de salarié est entendue au sens du code du travail. Les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail peuvent être pris en compte.

Cette condition s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la date de constitution de la société éligible. Elle doit être appréciée à la clôture de l'exercice de référence.

[\(Rescrit n° 2011/10 \(ENR\) du 3 mai 2011\)](#)

La loi de finances rectificative pour 2011 accorde aux sociétés un délai supplémentaire pour respecter cette obligation, jusqu'à la clôture de l'exercice suivant la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'ISF.

[\(1^{ere} loi de finances rectificative pour 2011, art. 42\)](#)

Compte tenu de la date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011, les versements à retenir au titre des réductions d'ISF pour investissement au capital de PME sont ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011

[\(Communiqué de presse DGFIP du 18 mai 2011\).](#)

Indemnisation des dommages corporels : passif ISF du conjoint survivant

La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine taxable à l'ISF (CGI art. 885 K). En cas de décès du conjoint bénéficiaire de la rente ou de l'indemnité, le conjoint survivant peut déduire (BO 7 S-2-11) :

- le montant actualisé des arrérages perçus au titre de la réversion ;
- une fraction de la valeur capitalisée des rentes ou indemnités perçues par le défunt, correspondant aux droits que la loi accorde au conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé. En revanche, il n'est pas tenu compte des libéralités reçues antérieurement par le conjoint survivant.



L'administration rapporte sa précédente doctrine (rép. Remiller n° 39995, JO 23 février 2010, AN quest. p. 2022) qui autorisait le conjoint survivant à déduire de son ISF le seul montant actualisé des arrérages perçus au titre de la réversion.

[\(BO 7 S-2-11 du 26 avril 2011 ; instruction du 14 avril 2011\)](#)

Réductions d'ISF pour dons

Compte tenu de la date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011 (report jusqu'au 30 septembre 2011), les versements à retenir au titre des réductions d'ISF pour dons sont ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011.

[\(Communiqué de presse DGFIP du 18 mai 2011\)](#)

Le délai de 3 mois supplémentaires accordé initialement aux contribuables par rescrit pour déposer les justificatifs est légalisé. Ainsi les redevables qui, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF, n'ont pas obtenu le reçu des dons éligibles à l'avantage fiscal peuvent l'adresser à l'administration au plus tard dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration. Au titre de l'ISF 2011, la date de dépôt de la déclaration d'ISF étant reportée au 30 septembre 2011, les redevables ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour déposer les justificatifs exigés.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 2\)](#)

Le champ d'application de la réduction d'ISF a été étendu aux dons versés au profit d'associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises. La liste de ces associations est précisée par décret et comporte l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) et le Réseau Entreprendre. La réduction s'applique aux versements effectués à ces associations à compter du 1er janvier 2011.

[\(Décret n° 2011-380 du 7 avril 2011, JO du 9\)](#)



Pacte Dutreil

Les titres soumis à un engagement de conservation d'une durée minimale de 2 ans bénéficient d'une exonération partielle d'ISF et de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 % de leur valeur (CGI art. 885 I bis et art. 787 B). Deux assouplissements sont institués :

- de nouveaux associés peuvent adhérer à des pactes déjà conclus. L'engagement collectif doit alors être reconduit pour une durée minimale de 2 ans. La signature d'un nouveau pacte n'est pas exigée ;
- la cession des titres compris dans un pacte au cours de l'engagement collectif n'entraîne pas systématiquement la remise en cause de l'avantage fiscal pour les autres signataires.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 12\)](#)

Augmentation du tarif des droits applicables aux transmissions en ligne directe et entre époux ou pacsés

Les taux des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations en ligne directe, ainsi qu'aux donations entre époux ou partenaires d'un Pacs sont relevés de 5 points. Ainsi, pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le taux de 35% passe à 40% et celui de 40% passe à 45% (CGI art. 777 modifié).

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 6\)](#)

Allongement du délai de rappel fiscal des donations

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le délai de rappel fiscal des donations antérieures est porté à 10 ans au lieu de 6 ans (CGI art. 784 modifié).

Pour atténuer le passage brutal d'un rapport fiscal de 6 à 10 ans, la valeur des biens donnés depuis moins de 10 ans est diminuée d'un abattement.

A l'occasion du rappel fiscal, l'administration peut rectifier la valeur des biens donnés antérieurement même si le délai de reprise de 6 ans est prescrit.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 7\)](#)





Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur

Les réductions de droits dont les taux varient en fonction de l'âge du donateur et de la nature des biens donnés sont supprimées pour les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi (CGI art. 790 modifié).

Une exception est prévue pour les donations en pleine propriété d'entreprises comprises dans un pacte fiscal par un donateur âgé de moins de 70 ans. Les donations en pleine propriété de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui sont compris dans un pacte fiscal (CGI art. 787 B et 787 C) bénéficient, sur les droits liquidés en application des barèmes, d'une réduction de 50% (CGI art. 790 modifié).

Cette réduction de 50% se cumule avec l'abattement de 75% pratiqué sur la valeur des biens transmis compris dans un pacte fiscal.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 8\)](#)

Révélation des dons manuels et acquittement des droits

Le bénéficiaire d'un don manuel supérieur à 15 000 € peut sur option lors de la révélation, n'acquitter les droits de mutation que dans le mois qui suit le décès du donateur.

Les droits de mutation à titre gratuit sont calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement, ou sur sa valeur au jour de la donation si elle est supérieure.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 9\)](#)

Dons familiaux de sommes d'argent exonérés tous les 10 ans

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation dans la limite d'un plafond actualisé chaque année (31 865 € pour 2011).

A compter de l'entrée en vigueur de la loi, ces dons exonérés peuvent être consentis tous les 10 ans par un même donateur à un même donataire. En outre, la limite d'âge du



donateur pour les dons consentis au profit d'un enfant, d'un neveu ou d'une nièce est alignée sur celle existant pour les dons consentis par les grands-parents, soit 80 ans au lieu de 65 ans (CGI art 790 G modifié).

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 10\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Prélèvement de 20% sur les contrats d'assurance-vie

A compter de l'entrée en vigueur de la loi :

- le taux du prélèvement est porté de 20% à 25% pour les contrats les plus importants (fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 €) ;
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement de 152 500 € est réparti entre usufruitier et nu-propriétaire ;
- le prélèvement est dû pour les contrats souscrits à l'étranger.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 11\)](#)

Transfert du domicile hors de France : création d'une « exit tax »

Les transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011 constituent un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu (CGI art. 167 bis nouveau):

- des plus-values latentes sur valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits assimilés (CGI art. 167 bis-I-1, 1^{er} al.);
- des créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation (earn out) (CGI art. 167 bis-I-1, 2^e al.);
- des plus-values en report d'imposition (CGI art. 167 bis-II).

Les plus-values imposables sur le fondement de cette « exit tax », excepté les plus-values en report d'imposition, sont également imposables aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,2 % et ses contributions additionnelles) (c. séc. soc. art. L. 136-6-I, e bis nouveau).

L'imposition effectivement acquittée ou pour laquelle le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement a un caractère provisoire. L'obligation fiscale définitive du contribuable dépend d'événements postérieurs à son départ.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 48\)](#)

Régime fiscal des remboursements de rachat de cotisations de retraite

Certains assurés ont pu obtenir le remboursement de tout ou partie des rachats de trimestres pour années d'études ou années incomplètes auprès des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, ces rachats ne présentant plus d'intérêt du fait du relèvement de



l'âge légal d'ouverture des droits à pension par la loi portant réforme des retraites (loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 24).

Fiscalement, ce remboursement constitue un revenu imposable à l'impôt sur le revenu l'année de sa perception. Il est imposable dans la catégorie d'imposition au titre de laquelle les cotisations remboursées ont été déduites, à savoir selon les règles des traitements, salaires et pensions ou dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA.

Dans le cas où le montant du rachat de cotisations a été directement déduit du revenu global (CGI art. 156-II-4°), le montant du remboursement est imposable dans la catégorie d'imposition dans laquelle les revenus d'activité du contribuable étaient imposés l'année de la déduction des cotisations rachetées.

Le montant imposable à l'impôt sur le revenu est le montant total du remboursement versé, y compris la fraction qui correspond à la revalorisation des cotisations initialement versées.

Le montant du remboursement peut bénéficier du régime d'imposition des revenus exceptionnels.

[\(BO 5 F-12-11 du 30 juin 2011 ; instruction du 21 juin 2011\)](#)

Retraites en capital : remplacement du quotient de 15 par un prélèvement libératoire

Les prestations de retraite versées sous forme de capital depuis 1^{er} janvier 2011, y compris dans le cadre des PERP et de la PRÉFON, sont imposées selon les règles des pensions et rentes viagères (CGI art. 79 et 158-5 b quinquies). Toutefois, afin d'atténuer des effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, il avait été prévu que le bénéficiaire puisse demander que l'impôt sur le revenu correspondant au capital soit calculé avec un quotient de 15 (CGI art. 163 bis-II).

Or, six mois après l'adoption de ce dispositif, il s'avère que ce quotient n'est pas adapté à la situation des travailleurs transfrontaliers, en raison d'un ressaut d'imposition important l'année du départ en retraite.

Par conséquent, cette faculté d'option pour le quotient de 15 est remplacée, dès l'imposition des revenus de 2011, par une option irrévocable du contribuable pour un prélèvement de 7,5 %, libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est calculé sur le montant du capital, diminué d'un abattement spécifique de 10 % non plafonné.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 41\)](#)

Contribution salariale sur les stock-options et les actions gratuites



Une contribution salariale est due par les bénéficiaires de stock-options et d'actions gratuites attribuées depuis le 16 octobre 2007 dans le cadre de plans qualifiés si ces bénéficiaires sont affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie au jour de la cession des actions.

Le taux de la contribution est porté à 8 % (au lieu de 2,5 %) sur les gains correspondant à des titres cédés, à titre gratuit ou onéreux, à compter du 1er janvier 2011.

Dans le cadre des attributions gratuites, ce taux est maintenu à 2,5 % lorsque, au titre d'une année, le montant total des gains d'acquisition d'actions gratuites imposables est inférieur (ou égal, selon l'administration) à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

[\(BO 5 F-11-11 du 3 juin 2011, instruction du 25 mai 2011\)](#)

Pension d'invalidité et revenus non salariés

Conformément à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, une pension d'invalidité servie par la caisse primaire peut être cumulée avec des revenus non salariés ou salariés. Le service de la pension est suspendu si le montant cumulé de la pension et des revenus excède, pendant six mois consécutifs, l'ancien salaire perçu avant l'arrêt de travail pour invalidité (salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail).

Les revenus non-salariés en cause sont pris en compte à hauteur de 125 % de leur montant. Sont retenus soit les revenus entrant dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie des non-salariés soit, en cas d'option pour le régime micro social simplifié, le chiffre d'affaires ou des recettes retenus après application des taux d'abattement prévus par le régime fiscal des microentreprises (micro BIC ou micro BNC ; c. séc. soc. art. R. 341-17 nouveau).

[\(Décret n° 2011-615 du 31 mai 2011, JO 1er juin\)](#)

Sommes versées aux officiers de deuxième section

Les officiers généraux admis en deuxième section perçoivent :

- jusqu'à l'âge de 67 ans, une solde de réserve imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires ;
- et, à compter de cet âge, une pension de retraite imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux pensions de retraite

Ces dispositions, conséquences de la loi portant réforme des retraites, s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011, donc aux officiers généraux qui atteignent l'âge de 67 ans postérieurement au 1er juillet 2011.



[\(BO 5 F-9-11 du 3 mai 2011, instruction du 26 avril 2011\)](#)

Baisse de 10 % des taux de réductions et de crédits d'impôt

Le décret qui procède à la traduction mathématique de la réduction de 10 % des avantages fiscaux procurés par certaines réductions et certains crédits d'impôt à compter de l'imposition des revenus de 2011 a été publié au Journal officiel.

[\(Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011, JO du 15\)](#)

Dividendes de source suisse 2010 : option possible pour le prélèvement libératoire jusqu'au 15 juin 2011

Les revenus distribués de source suisse perçus depuis le 1er janvier 2010 peuvent donner lieu à l'abattement de 40 % et peuvent donc être placés sous le régime du prélèvement libératoire. L'administration autorise les contribuables ayant perçu des revenus en 2010 à opter rétroactivement pour ce prélèvement.

L'option et le paiement du prélèvement libératoire sur les revenus de source suisse perçus en 2010 doivent intervenir simultanément au plus tard le 15 juin 2011.

Les contribuables ayant déjà souscrit leur déclaration de revenus peuvent déposer une déclaration rectificative.

[\(BO 5 I-2-11 du 8 juin 2011, instruction du 3 juin 2011\)](#)

Barèmes kilométriques des frais de voiture

Le barème des frais kilométriques 2010 est finalement revalorisé de 4,6 % par rapport à celui de 2009, au lieu des 1,5 % prévus initialement.

Les contribuables ne doivent pas tenir compte des barèmes publiés dans la notice explicative jointe à la déclaration de revenus.

[\(BO 5 F-8-11 du 14 avril 2011, instruction du 13 avril 2011 se substituant au BO 5 F-6-11 du 25 février 2011\)](#)

Réduction d'impôt Scellier : les biens reçus à titre gratuit n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal



La réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif Scellier est réservée aux acquisitions à titre onéreux. En conséquence, les locaux acquis à titre gratuit dans le cadre d'une donation-partage, affectés à un usage autre que l'habitation et transformés par le donataire en logement, ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt Scellier sur le montant des travaux de transformation correspondant.

[\(Rép. Meslot n° 101770, JO 17 mai 2011, AN quest. p. 5149\)](#)

Réduction d'IR pour souscription au capital de PME

L'administration assouplit les modalités d'appréciation de la condition d'effectif salarié exigée pour la réduction d'IR pour souscription au capital de PME.

[\(Rescrit n° 2011/17 \(FP\) du 3 mai 2011\)](#)

Réduction d'IR pour dons

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les dons ou cotisations doivent être consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui effectue le don (CGI art. 200). Ne constitue pas une contrepartie susceptible de priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux...) lorsque la valeur totale de ces biens n'excède pas 65 € TTC par an à compter du 1er janvier 2011.

[\(BO 5 B-10-11 du 11 mai 2011, instruction du 2 mai 2011\)](#)

Mode de gestion d'une résidence de tourisme après la défaillance de l'exploitant

Le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme est subordonné à un engagement du contribuable de louer le logement de manière effective et continue pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme (CGI art. 199 undecies decies E à 199 decies G). En cas de défaillance de l'exploitant, la réduction d'impôt pour investissements immobiliers locatifs de tourisme n'est pas remise en cause si les copropriétaires de la résidence, n'ayant trouvé aucun autre gestionnaire après le délai de 12 mois de vacance autorisé, substituent au gestionnaire défaillant, dans des conditions fixées par décret, une entreprise ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations pour la période de location restant à courir (BO 5 B-22-10, nos 10 à 27).



Cette dispense s'applique, pour la période d'engagement de location restant à courir, à compter du 21 mai 2011, date d'entrée en vigueur du décret.

Le décret n° 2011-545 du 18 mai 2011 permet ainsi aux copropriétaires détenant au moins 50 % des appartements de la résidence de faire réaliser les prestations additionnelles à l'hébergement par une ou plusieurs entreprises selon les modalités suivantes (CGI, ann. III, art. 46 AGG bis nouveau) :

- soit en contractant chacun directement avec celles qu'ils ont choisies conjointement ;
- soit en créant une entreprise qui contracte avec elles.

Il peut alors être dérogé à la condition de gestion de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale.

Le décret prévoit également les conditions du maintien et de la délivrance du classement ainsi que les modalités d'information de l'autorité administrative qui a délivré un classement.

[\(Décret n° 2011-545 du 18 mai 2011, JO du 20\)](#)

La faculté de substituer au gestionnaire défaillant, non pas un nouvel exploitant, mais une ou un ensemble d'entreprises assurant les mêmes prestations est ouverte aux copropriétaires de la résidence à la condition que la candidature d'un autre gestionnaire n'ait pas pu être retenue au cours de la période de vacance autorisée de douze mois en cas de changement d'exploitant. Cette condition est considérée comme remplie lorsqu'au terme du délai de douze mois, aucun autre gestionnaire ne s'est porté candidat à la reprise de l'exploitation de la résidence ou lorsque les copropriétaires détenant au moins 70 % des appartements de la résidence n'ont pas souhaité signer un bail commercial aux conditions proposées, tenant notamment au montant des loyers, par le ou les candidats éventuels. Cela étant, lorsque la reprise d'activité a été homologuée par un tribunal de commerce, il existe alors un repreneur titulaire du droit d'exploiter la résidence et qui dispose à ce titre des prérogatives de l'exploitant unique de la résidence (fonds de commerce, gestion des parties communes, détention du mobilier, prestations aux résidents, ...). Ainsi, le repreneur désigné par le tribunal de commerce est le seul à même d'assurer l'exécution des services et prestations caractéristiques d'une résidence de tourisme, permettant de respecter les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu. Par suite, les copropriétaires qui souhaiteraient contracter avec un exploitant autre que le repreneur désigné par le tribunal de commerce ou se substituer à celui-ci en contractant avec une ou un ensemble d'entreprises, seraient dans l'impossibilité d'offrir les services et d'exploiter la résidence dans les conditions imposées pour le bénéfice de la réduction d'impôt.

[\(Rép. Braye n° 17198, JO 2 juin 2011, SEN quest. p. 1466\)](#)



Réduction d'impôt pour investissement outre-mer

Parmi les conditions à respecter pour bénéficier de la réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs réalisés outre-mer par l'intermédiaire d'une société (CGI art. 199 undecies B 25° al.), les associés ou membres doivent conserver les parts ou actions de la société ou du groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.

Toutefois, l'administration admet qu'en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune avant l'expiration du délai de cinq ans, la réduction d'impôt ayant été imputée ne fasse pas l'objet d'une reprise. Dès lors, en cas de décès, il est seulement mis fin à la possibilité d'utiliser la fraction de la réduction d'impôt n'ayant pas encore été imputée.

[\(Rép. Le Bris n° 96586, JO 24 mai 2011, AN quest. p. 5440\)](#)

Une réduction d'impôt pour souscription à des fonds d'investissements de proximité investis outre-mer est instituée.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 43\)](#)

Quotient familial : demi-part des personnes seules ayant élevé des enfants

A titre transitoire, les contribuables vivant seuls et ayant des enfants faisant l'objet d'une imposition séparée bénéficient du maintien de la demi-part de quotient familial supplémentaire dont ils avaient bénéficié pour l'imposition des revenus de 2008 s'ils remplissent également toutes les conditions suivantes :

- ils ne remplissent pas les conditions de la majoration de quotient familial applicables depuis l'imposition des revenus de 2009. Cette majoration est réservée aux contribuables vivant seuls et dont les enfants font l'objet d'une imposition séparée à condition qu'ils aient supporté, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls (CGI art. 195-1 a, b ou e) ;
- ils vivent seuls au cours de l'année d'imposition.

Pour avoir droit à cette mesure transitoire, les contribuables doivent satisfaire, de manière continue, à l'ensemble de ces conditions au cours de la période allant de 2009 à l'année d'imposition (au plus tard 2012). Ainsi, un contribuable qui a bénéficié de l'avantage fiscal au titre des années 2008 et 2009 et qui ne satisfaisait plus à la condition de vivre seul en 2010 ne bénéficie plus, à compter de cette même année, de la majoration de quotient



Revue internet du Club Fiscal

familial. Cet avantage n'est donc pas applicable en 2011, même s'il vit à nouveau seul en 2011.

[\(BO 5 B-9-11 du 3 mai 2011, instruction du 26 avril 2011\)](#)

Stocks options

L'administration se prononce sur la possibilité de bénéficier du régime des stocks-options pour les options attribuées par une société étrangère aux salariés de sa filiale française, si elles sont attribuées sur la base d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire (ou de l'organe équivalent) d'une durée de validité de 10 années.

[\(Rescrit n° 2011/12 \(FP\) du 24 mai 2011\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire

CONTROLE CONTENTIEUX

Suppression du bouclier fiscal

Le bouclier fiscal s'appliquera pour la dernière fois en 2012 (plafonnement des impôts relatifs aux revenus réalisés en 2010 et impôts payés en 2010 et 2011).

A défaut d'avoir déposé une demande de restitution avant le 30 septembre 2011, les redevables de l'ISF devront obligatoirement imputer leur créance bouclier sur le montant de l'ISF dû à compter de 2011 et ne pourront pas, sauf exception, en obtenir la restitution. Il en est de même pour le bouclier 2012.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 5 et 30\)](#)

Avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal

L'administration a publié le rapport annuel du comité de l'abus de droit fiscal pour 2010. Le Comité de l'abus de droit a été saisi de 18 affaires et s'est prononcé sur 14 d'entre elles. Les dossiers examinés se répartissent de la façon suivante :

- 5 dossiers en droits d'enregistrement : donations déguisées en vente ;
- 5 dossiers à l'impôt sur le revenu : plus-values mobilières, utilisation abusive d'un plan d'épargne en actions, revenus fonciers, location d'une partie de l'habitation principale, constitution d'une association syndicale dans le but de minorer les revenus fonciers ;
- 3 dossiers à l'impôt sur les sociétés : contournement de la taxation des plus-values immobilières, régime des sociétés mères-filles ;
- 1 dossier à l'impôt sur les sociétés et retenue à la source : requalification des charges d'intérêts d'obligations remboursables en actions en distributions de dividendes.

[\(BO 13 L-3-11 du 9 mai 2011 ; instruction du 28 avril 2011\)](#)

Délai de reprise des impôts locaux des particuliers

Pour les impôts locaux des particuliers (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public) établies au titre des années 2009 et suivantes, toutes les rectifications tenant à la situation du contribuable au regard de



l'impôt sur le revenu peuvent être remises en cause dans le délai de reprise applicable en matière d'impôt sur le revenu (CGI, LPF, art. L. 173).

Pour ces impositions, le délai de prescription expire donc, en principe, le 31 décembre de la seconde année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Tel est le cas des allègements d'impôts locaux dépendant de la composition du foyer fiscal (nombre de personnes à charge, quotient familial).

Par ailleurs, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation, l'application du délai de reprise de 3 ans n'est pas subordonnée à l'existence d'un rappel d'impôt sur le revenu. Ce délai peut donc s'appliquer lorsque la rectification envisagée n'a aucune incidence sur le montant de l'impôt sur le revenu, notamment pour les contribuables qui demeurent non imposables.

[\(BO 13 L-4-11 du 9 juin 2011, instruction du 9 juin 2011\)](#)

Exercice du droit de communication auprès des banques facilité

Le secret professionnel peut être levé au profit des agents de l'administration fiscale, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure du droit de communication.

A cet égard, les agents des impôts peuvent recueillir des documents de service auprès des banques et des établissements de crédit (CGI, LPF, art. L. 83). Jusqu'à présent, les agents ne pouvaient mettre ce droit en œuvre que sur autorisation préalable de leur direction générale (BO 13 K-2-88). Cette doctrine est rapportée.

Les agents des impôts peuvent mettre en œuvre leur droit de communication auprès des banques sans avoir à solliciter l'autorisation préalable de leur direction générale.

[\(BO 13 K-3-11 du 11 mai 2011 ; instruction du 4 mai 2011\)](#)

Calcul des intérêts moratoires : précisions

Lorsqu'un dégrèvement est prononcé à la suite d'une réclamation contentieuse, le remboursement des sommes indûment versées par le contribuable est assorti d'intérêts moratoires, qui courent à compter du jour du paiement des sommes indues.

Une instruction précise le calcul des intérêts moratoires lorsque l'impôt dégrèvement a donné lieu au paiement d'acomptes provisionnels antérieurs à sa liquidation.

[\(BO 13 O-1-11 du 8 avril 2011 ; instruction du 28 mars 2011\)](#)

Incompatibilité de l'article 155 A avec le droit communautaire

Par un arrêt du 14 décembre 2010 (n° 08 DA 01103) la Cour administrative d'appel de Douai a considéré que les dispositions de l'article 155 A du CGI étaient incompatibles avec les dispositions des articles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, dans le champ d'application desquelles entrent les requérants. Selon ce texte, sont assujettis à l'impôt français, sous certaines conditions, les sommes versées à des entités domiciliées à l'étranger lorsque les services rémunérés par les sommes en cause ont été rendus en France ou par une personne domiciliée en France.

L'administration précise qu'elle ne s'est pas pourvue en cassation contre cette décision pour des raisons tenant aux circonstances particulières de l'espèce.

[\(BO 13 L-5-11 du 10 juin 2011 ; instruction du 30 mai 2011\)](#)

Tarif des frais de poursuite

Depuis le 1^{er} mars 2011, les frais de poursuite mis à la charge des redevables sont calculés selon un pourcentage, limité à 5% du montant total de la créance (droits et pénalités), le montant maximal des frais réclamés par acte étant limité à 500 € (CGI art. 1912).

Le pourcentage à appliquer au montant total de la créance est le suivant (CGI ann. II, art. 396 C) : 3% pour un commandement de payer, 5% pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels, 2,5% pour une opposition sur saisie antérieure, 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches et 1% pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.



Les frais de saisie sont ramenés à 1% en cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable et dans le cas où le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Par ailleurs, le montant réclamé au redevable ne sera jamais inférieur à 7,5 € pour un commandement et à 15 € pour tout autre acte de poursuite.

[\(BO 12 C-1-11 du 20 mai 2011 ; instruction du 10 mai 2011\)](#)

Suspension des avantages fiscaux attachés aux dons, legs et versements effectués au profit de certains organismes

Un décret fixe les modalités d'application de la procédure destinée à supprimer toute possibilité de bénéficier indirectement d'un financement public, notamment dans le cadre du mécénat, pour les organismes bénéficiant de dons et ayant fait l'objet (CGI art. 1378 octies) :

- soit d'un contrôle par la Cour des comptes à la suite duquel celle-ci a constaté une absence de conformité des dépenses engagées aux objectifs de l'organisme,
- soit d'un refus de certification des comptes par leur commissaire aux comptes,
- soit d'une condamnation pénale définitive pour escroquerie ou abus de confiance.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles le ministre chargé du budget peut suspendre et rétablir le bénéfice de tout avantage fiscal attaché aux dons, legs et versements effectués au profit des organismes concernés.

[\(Décret n° 2011-556 du 20 mai 2011, JO du 22\)](#)

Contrôle des transactions sur les métaux

A compter du 1^{er} janvier 2012, les acheteurs de métaux ferreux et non ferreux deviennent tiers déclarants auprès de l'administration fiscale. Ainsi, toute personne, physique ou morale, ayant pour activité habituelle l'achat au détail de tels métaux devra déposer chaque année, avant le 31 janvier, une déclaration faisant apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces vendeurs au cours de l'année précédente (CGI art. 88 A nouveau).

Le montant minimal au-delà duquel l'achat de métaux ferreux ou non ferreux doit être effectué par chèque barré, virement bancaire ou carte de paiement est supprimé à compter de l'entrée en vigueur de la loi (c. mon. et fin. art. L. 112-6-I, dernier al. modifié). C'est donc l'ensemble des achats au détail de ces métaux qui doit être effectué par l'un de ces moyens de paiement et non plus seulement ceux excédant 500 € (c. mon. et fin. art. D. 112-4).



[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 51\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



AUTRES MESURES

Téledéclaration et télépaiement obligatoires de la taxe sur les salaires

L'obligation de téléréglé la taxe sur les salaires concerne les entreprises tenues au téléréglé de l'IS. À compter du 1er octobre 2011, le téléréglé de l'IS, de la contribution sociale et de la CRL est obligatoire pour les entreprises soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 €.

[\(BO 13 K-5-11 du 14 juin 2011 ; instruction du 3 juin 2011\)](#)

Droit de partage

Le taux du droit de partage sera porté à 2,50% à compter du 1^{er} janvier 2012.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 7\)](#)

Droits de mutation

Une instruction présente les nouvelles règles applicables en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à certaines opérations portant sur des immeubles telles qu'elles ont été redéfinies par la réforme de la TVA immobilière.

Le principe de droits de mutation à titre onéreux perçus au taux de droit commun demeure. Des taux réduits s'appliquent aux livraisons taxables à la TVA sur le prix total ou aux livraisons réalisées au profit d'acquéreurs assujettis qui prennent l'engagement de revendre ou de construire.

Les droits de mutation perçus sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles sont supportés par les acquéreurs.

La qualité d'assujetti de l'acquéreur et l'engagement qu'il prend de revendre ou de construire conditionnent l'éligibilité aux régimes de faveur en matière de droits de mutation à titre onéreux.

Des aménagements ont été apportés permettant une plus grande souplesse dans l'articulation de ces engagements.

[\(BO 7 C-2-11 du 27 avril 2011 ; instruction du 18 avril 2011\)](#)



Mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers : tarifs applicables à compter du 1er juin 2011

L'administration fiscale publie les tarifs des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière applicables aux actes de mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers signés à compter du 1er juin 2011.

[\(Note DGFIP impots.gouv.fr/professionnels/Accès spécialisés/Notaires et géomètres-experts\)](http://impots.gouv.fr/professionnels/Accès_sécialisés/Notaires_et_géomètres-experts)

Régime des trusts

La première loi de finances rectificative pour 2011 précise le régime des transmissions à titre gratuit réalisées par l'intermédiaire d'un trust ainsi que les règles d'imposition du patrimoine composant ce trust.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 14\)](#)

Taxe sur les bureaux en Ile-de-France

L'administration a confirmé le report au 2 mai 2011 de la date limite de déclaration et de paiement de la taxe due au titre de 2011.

La notion de surfaces de stationnement annexées à des locaux taxables est précisée.

L'administration a publié dans son instruction la liste des communes de l'unité urbaine du Grand Paris, dans lesquelles s'applique le tarif de la 2e circonscription.

Elle a également publié la liste des communes éligibles à la fois, pour l'année d'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), dans lesquelles s'applique le tarif de la 3e circonscription.

[\(BO 8 P-1-11 du 18 avril 2011; instruction du 18 avril 2011\)](#)

Périmètre des zones AFR



La liste des communes ou parties de commune intégrées dans la liste des zones d'aide à finalité régionale permanentes et de celles retirées de cette liste (zonage AFR créé par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié) a été publiée.

Rappelons que ce zonage ouvre droit à l'exonération d'impôt sur les bénéfices et, sur délibération des collectivités, de CFE, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles.

[\(Décret n° 2011-391 du 13 avril 2011, JO du 14, p. 6563\)](#)

Dégrèvement de taxe d'habitation

Les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine bénéficient d'un dégrèvement partiel de taxe d'habitation au titre des trois années suivant celle du relogement.

Il est égal à la différence entre le montant de la taxe d'habitation due au titre de l'année concernée pour le nouveau logement et le montant de la taxe d'habitation due au titre de l'année du relogement, c'est-à-dire pour l'ancien logement.

[\(BO 6 D-1-11 du 5 avril 2011 ; instruction du 25 mars 2011\)](#)



Plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale en fonction du revenu

La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale sera plafonnée à 50 % des revenus. A cet effet, il est institué un nouveau dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables supérieure à 50 % du montant total de leurs revenus (CGI art. 1391 B ter nouveau). Ce dégrèvement s'applique aux cotisations établies au titre de 2012 et des années suivantes.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 31\)](#)

Liste des États et territoires non coopératifs

La liste des États et territoires non coopératifs est actualisée chaque année au 1er janvier (CGI art. 238-0 A-1, 2e al.). L'arrêté publié au Journal officiel du 29 avril :

- retire Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie de cette liste à compter du 1er janvier 2011 ;
- ajoute Oman et les îles Turques-et-Caïques à cette liste à compter du 1er janvier 2011.

[\(Arrêté du 14 avril 2011, JO du 29, p. 7477\)](#)

Publications de conventions fiscales conclues par la France

Publication de la version consolidée du texte de la convention entre la France et **Singapour**, signée le 9 septembre 1974 et modifiée par l'avenant du 13 novembre 2009.

[\(BO 14 A-2-11 du 14 avril 2011 ; instruction du 31 mars 2011\)](#)

Publication de la version consolidée du texte de la convention entre la France et la **Malaisie**, signée à Paris le 24 avril 1975 (ensemble un Protocole) et modifiée par l'avenant signé à Kuala Lumpur le 31 janvier 1991 et par l'avenant signé à Putrajaya le 12 novembre 2009.

[\(BO 14 A-3-11 du 14 avril 2011 ; instruction du 31 mars 2011\)](#)

Publication de la **liste** des conventions fiscales conclues par la France au 1er janvier 2011



[\(BO 14 A-4-11 du 11 mai 2011 ; instruction du 11 mai 2011\)](#)

Publication de l'avenant à la convention entre la France et **Bahrein** en vue d'éviter les doubles impositions.

[\(BO 14 A-5-11 du 27 mai 2011 ; instruction du 18 mai 2011\)](#)

Publication du texte de la convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de **Saint-Martin** en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

[\(BO 14 A-6-11 du 30 juin 2011 ; instruction du 21 juin 2011\)](#)

Publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la France et **Sainte-Lucie** relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signées à Paris le 22 mars 2010 et à Castries le 1er avril 2010.

[\(Décret n° 2011-482 du 2 mai 2011, JO du 4 mai\)](#)

Publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la France et **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale signées à Paris le 22 mars 2010 et à Kingstown le 13 avril 2010.

[\(Décret n° 2011-483 du 2 mai 2011, JO du 4 mai\)](#)

Taxe de 3% due par les entités qui possèdent des immeubles situés en France

La liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France un traité contenant une clause de non-discrimination pour l'application de la taxe de 3% sont actualisées au 1er janvier 2011.

[\(BO 7 Q-1-11 du 7 juin 2011 ; instruction du 30 mai 2011\)](#)



Demandes de remboursement de TIPP par les exploitants agricoles

Pour les acquisitions réalisées en 2010, les exploitants agricoles doivent adresser leurs demandes de remboursement avant le 31 décembre 2013 auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques ou de la trésorerie générale dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation agricole

[\(Décret n° 2011-478 du 29 avril 2011, JO du 3 mai\)](#)

Taxes et contributions diverses

Les entreprises pétrolières doivent acquitter dans les 7 mois de la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2010 une contribution exceptionnelle. Cette contribution est égale à 15% de la fraction excédant 100 000 € du montant de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan ou à la clôture de l'exercice précédent si son montant est supérieur.

La contribution pour une pêche durable, établie sur les ventes au détail de poissons, crustacés et mollusques marins est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012 (CGI art. 302 bis KF abrogé).

La taxe sur les services de publicité, dite « taxe Google », qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011, a été supprimée (CGI art. 302 bis KI abrogé).

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2012 une contribution sur les activités privées de sécurité (CGI art. 1609 quinquies nouveau).

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 16, 19, 46, 52\)](#)